



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

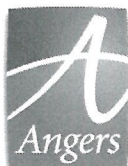
publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Janvier 2026

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 26 janvier 2026

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2025-658	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèques - Tarifs vente braderie du 22 novembre 2025	21 novembre 2025
DM-2025-668	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec l'association de recherches et d'études minéralogiques et paléontologiques d'Angers (AREMPA)	27 novembre 2025
DM-2025-690	Relations publiques - Protocole	Intégration salle de la ferme de l'Ile St Aubin dans l'offre locative des salles municipales	04 décembre 2025
DM-2025-691	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Logements d'urgence -Fixation des tarifs mise à disposition des logements du Plan Communal de Secours - 34 rue des Noyers (type III), 2 boulevard Arago (type IV) - TARIFS.	10 décembre 2025
DM-2025-692	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Fluides - Fixation des forfaits de récupération de charges pour les mises à disposition - TARIFS.	10 décembre 2025
DM-2025-693	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Locaux - Fixation des montants de la valorisation des redevances ou des loyers des mises à disposition - TARIFS	10 décembre 2025
DM-2025-699	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Fixation du tarif reproduction de clés ou de badges - TARIFS.	10 décembre 2025
DM-2025-700	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Jardins - Fixation des montants de la valorisation des redevances et des loyers pour les mises à disposition au profit de tiers - TARIFS.	10 décembre 2025
DM-2025-701	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Fixation du forfait ménage pour les locaux mis à disposition - TARIFS.	10 décembre 2025
DM-2025-702	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Fixation des montants de fermage pour les baux ruraux - TARIFS.	10 décembre 2025
DM-2025-703	Politique de la ville	Projets de la ville d'Angers - Subventions Contrat de ville 2026 - Sollicitation de financeurs	10 décembre 2025
DM-2025-712	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le Consortium Museum de Dijon	12 décembre 2025
DM-2025-713	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de mise à disposition de l'exposition mobile « Le portrait d'Esther » avec le collège Saint-Exupéry de La Montagne	12 décembre 2025
DM-2025-717	Autres activités en direction de l'enfant	Mise en œuvre du dispositif d'Etat "Petits déjeuners à l'école" dans les écoles maternelles Voltaire et Paul Valéry.	15 décembre 2025

DM-2025-721	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Fixation du tarif alarme anti-intrusion - TARIFS	16 décembre 2025
DM-2025-722	Pilotage de la politique	Tarifs de l'Espace Public – Révision au 1er janvier 2026	19 décembre 2025
DM-2025-723	Activités funéraires	Tarifs des cimetières d'Angers 2026	19 décembre 2025
DM-2025-724	Déplacements doux	VELOCITE - Tarifs 2026	19 décembre 2025
DM-2025-725	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2026 - Tarifs de location de matériels de fêtes et manifestations - Mise à jour au 1er janvier 2026	19 décembre 2025
DM-2025-726		Tarifs 2026 - Centre Jean Vilar et Cité des Associations - Ajustement des tarifs	19 décembre 2025
DM-2025-727	Aménagements de voirie urbaine	Taxis - Droit de stationnement - Revalorisation du tarif 2026	19 décembre 2025
DM-2025-744	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Doutre/Saint-Jacques/Nazareth - Parc de la Garenne - 1 rue des Rêveries - Avenant n°3 à la convention d'occupation du domaine public avec la SARL Les Soeurs Sourire.	29 décembre 2025



Décision du maire :
DM - 2025 - 658

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers souhaite organiser une vente braderie de documents et de jeux devenus obsolètes ou trop défraîchis le samedi 22 novembre 2025 dans la maison de quartier le Trois Mâts à Angers ;

Considérant qu'il convient de fixer les prix de vente de ces différents articles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le prix de vente unitaire des documents, tels que les livres, CD et DVD est fixé à 1 € ou 5 € selon leur état et leur prix d'achat d'origine.

Article 2 : Des lots de 5 documents tels que les périodiques, les CD, et les pièces de jeux peuvent être constitués et leur prix de vente est estimé à 2 € le lot.

Article 3 : Le prix de vente unitaire des jeux est fixé à 2 € ou 5 € selon leur état et leur prix d'achat d'origine.

Article 4 : Le nombre total de documents et d'articles acheté est limité à 30 par personne.

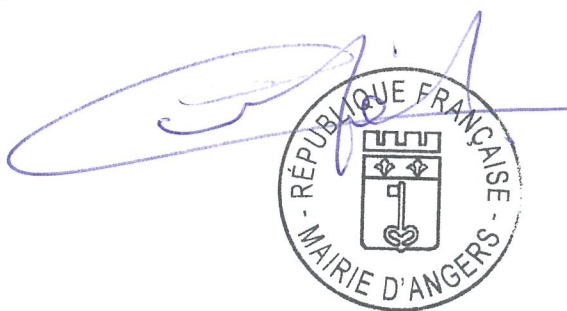
Article 5 : Les recettes seront encaissées au budget concerné de l'exercice en cours et suivants et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **21 NOV. 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DT-2025-668

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de vingt-deux spécimens dans le cadre du « salon des minéraux et fossiles » organisé les 15 et 16 novembre 2025 par l'association de recherches et d'études minéralogiques et paléontologiques d'Angers (AREMPA) ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec l'association de recherches et d'études minéralogiques et paléontologiques d'Angers (Arempa), pour déterminer les conditions de prêt de vingt-deux spécimens afin qu'ils soient présentés lors du salon annuel des minéraux et fossiles, qui aura lieu les 15 et 16 novembre 2025 aux Greniers Saint-Jean.

Article 2 : Les spécimens prêtés sont :

- Devonien : *Lycophyte sp*, MHNAn.2009.PB.001, valeur d'assurance : 1000 €
- Devonien : *Astérophylites*, MHNAn.2010.PB.107, valeur d'assurance : 150 €
- Carbonifère : *Sphenopteris hoeninghausi*, MHNAn.2009.PB.284, valeur d'assurance : 400 €
- Carbonifère : *Diplothemema elegans*, MHNAn.2009.PB.350, valeur d'assurance : 150 €
- Carbonifère : *Dactylothea aspera*, MHNAn.2009.PB.359, valeur d'assurance : 150 €
- Carbonifère : *Stigmaria ficoides*, MHNAn.2009.PB.427, valeur d'assurance : 500 €
- Carbonifère : *Lepidodendron ophiurus*, MHNAn.2010.PB.1, valeur d'assurance : 800 €
- Carbonifère : *Pecopteris plukenetii*, MHNAn.2010.PB.99, valeur d'assurance : 200 €
- Carbonifère : *Dactylothea aspera*, MHNAn.2009.PB.12, valeur d'assurance : 400 €
- Carbonifère : *Lomatopholios*, MHNAn.2009.PB.29, valeur d'assurance : 300 €
- Carbonifère : *Lepidodendron*, MHNAn.2009.PB.51, valeur d'assurance : 3 000 €
- Cenomanien : Bois fossiles silicifié, MHNAn.2010.PB.199, valeur d'assurance : 1 000 €
- Cenomanien : *Palmoxylonandegavence*, MHNAn.2010.PB.197, valeur d'assurance : 500 €
- Oligocène : *Sequoiia couttsiae*, MHNAn.2010.PB.285, valeur d'assurance : 250 €
- Turonien : conifère, MHNAn.1999.PB.174b, valeur d'assurance : 2 000 €
- Eocene : *Sabalites andegavensis*, MHNAn.2010.PB.416, valeur d'assurance : 1 000 €
- Eocene : *Laurus*, MHNAn.2011.PB.72, valeur d'assurance : 200 €
- Eocene : *Morindidium brongniartii*, MHNAn.2011.PB.228, valeur d'assurance : 200 €
- Eocene : *Leguminocarpon brongniartii*, MHNAn.2011.PB.231, valeur d'assurance : 200 €
- Eocene : Plaque grès, MHNAn.2025.0.1601, valeur d'assurance : 2 000 €
- Eocene : Tronc d'arbre, MHNAn.2025.0.1602, valeur d'assurance : 800 €
- Miocène : *Dipterocarpus sp*, MHNAn.2021.0.1934, valeur d'assurance : 200 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux Musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

27 NOV. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-630

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la délibération DEL-2023-362 du 30 octobre 2023 révisant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 2024 ;

Considérant la décision DM-2025-408 du 30 juillet 2025 révisant les tarifs de location des salles municipales incluant la Chapelle Saint-Lazare ;

Considérant la délibération DEL-2025-135 du 28 avril 2025 approuvant le tarif de location de la ferme de l'Ile Saint-Aubin pour la période 2025 ;

Considérant que la ferme de l'Ile Saint-Aubin intègre l'offre locative des salles municipales ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs des salles de la Ville d'Angers proposées à la location de courte durée est actualisée conformément à la grille tarifaire annexée à la présente décision, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La ferme de l'Ile Saint-Aubin intègre les tarifs des locations de salles.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-691

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre du plan communal de secours, la Ville d'Angers est propriétaire de deux logements entièrement meublés et équipés, situés 34 rue des Noyers et 2 boulevard Arago à Angers ;

Considérant que ces logements sont mis à disposition des familles ayant subi un sinistre dans leur logement et devant répondre à une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation et d'ajuster les redevances journalières desdits logements pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'intervention d'un sinistre avec nécessité de procéder à un relogement d'urgence, la Ville d'Angers met à disposition des personnes sinistrées, des logements dits « de secours » pour une durée maximum d'un mois à compter de la remise des clés du logement.

Article 2 : Les redevances ajustées pour 2026 sont fixées comme suit :

- 34 rue des Noyers – Type III : 22,96 €/jour ;
- 2 boulevard Arago – IV : 24,71 €/jour.

Les quinze premiers jours d'occupation et ce à compter de la remise de clés, les logements sont mis à disposition gratuitement. A compter du 16^{ème} jour et ce jusqu'à une durée totale maximum d'un mois, le montant de la redevance sera dû comme précisé ci-dessus.

Si l'occupation du logement venait à excéder un mois, la Ville appliquerait une facturation au regard du prix d'un loyer moyen du marché privé soit 10,55 € le m²/mois.

Article 3 : Les bénéficiaires de ces logements rembourseront à la Ville les dépenses en eau, électricité et chauffage pendant toute la durée de l'occupation, dès la remise des clés jusqu'à leur restitution.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe RECHU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-692

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au profit des tiers, la Ville d'Angers utilise le forfait pour la récupération des charges des fluides (eau, électricité, chauffage), et que ce forfait fait l'objet d'un ajustement annuel ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le forfait de charges de 2026 est fixé à la somme de 18,66 € le m² occupé par an, correspondant aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

La décomposition du forfait est la suivante :

- eau : 4,11 €/m³/an ;
- électricité : 7,92 €/m²/an ;
- chauffage : 9,81 €/m²/an.

Article 2 : Le forfait de charges s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-693

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la valorisation des redevances et des loyers revêt un caractère obligatoire pour les contrats liés à la mise à disposition de locaux au profit de tiers ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Angers a mis en place un tarif de valorisation de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, salle d'activités, atelier/entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La valorisation 2026 de la redevance est ajustée pour toutes les nouvelles attributions aux tarifs suivants :

- salle d'activités, bureaux : 94,12 €/m²/an ;
- entrepôts, stockage, ateliers : 31,41 €/m²/an ;
- occupation mutualisée (créneaux) : 0,04 €/m²/heure.

Article 2 : Cette valorisation de la redevance s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Cette valorisation pourra servir de base de référence pour une éventuelle facturation au profit de tiers.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

1 0 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-699

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de locataires ou associations, certains ont un accès possible uniquement avec des clés spécifiques ou des badges ;

Considérant que les clés spécifiques, à savoir les clés sur l'organigramme et les clés « intelligentes », ainsi que les badges ne peuvent être reproduits que par les services de la Ville d'Angers ;

Considérant qu'en cas de besoin de clés ou de badges supplémentaires pour l'occupant, le coût généré par la reproduction des clés ou de badges sera pris en charge par les occupants desdits locaux ;

Considérant que dans ce cadre, la reproduction de clés ou de badges fera l'objet d'une refacturation par les services de la Ville auprès des demandeurs ;

Considérant l'actualisation annuelle des coûts de reproduction de clés ou de badges supplémentaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Toute reproduction de clés ou de badges supplémentaires demandée par les occupants de locaux représente les coûts suivants :

- une clé sur organigramme de la Ville d'Angers : 56,90 € ;
- une clé « SYNERKEY » avec badge incorporé : 76,36 € ;
- un badge à l'espace Frédéric Mistral : 8,18 € ;
- un badge à la bourse du travail : 10,76 €.

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et feront l'objet de l'émission d'un avis à payer auprès de l'occupant.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-700

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a fixé les montants de la valorisation des redevances et des loyers pour les jardins mis à disposition au profit des tiers ;

Considérant l'actualisation annuelle du montant des redevances et loyers pour les jardins mis à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant des redevances et loyers pour les jardins mis à disposition des tiers est ajusté comme suit :

- jardins : 1 €/m²/an ;
- jardins familiaux : 0,070 €/m²/an.

Article 2 : Ces montants s'appliquent du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

1 0 DEC. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-701

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a mis en place un tarif de valorisation du forfait ménage pour les locaux à usage de bureaux, salles d'activités, ateliers, entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée) ;

Considérant l'actualisation annuelle du montant du forfait ménage ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le forfait ménage est ajusté à la somme de 37,45 €/heure.

Article 2 : Le forfait ménage s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

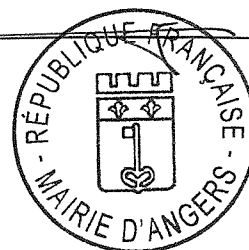
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-702

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a fixé les montants de fermage pour les baux ruraux ou les conventions d'occupation précaire avec fermage, et que ce fermage fait l'objet d'un ajustement annuel ;

Considérant l'actualisation annuelle des montants de fermage pour les baux ruraux ou les conventions d'occupation précaire avec fermage ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les montants de fermages sont ajustés comme suit :

- terres de production grande culture : 123,62 €/ha/an ;
- terres en prairie permanente et végétale (maraîchage, arboriculture) : 97,87 €/ha/an ;
- terres agricoles avec clauses environnementales : 82,42 €/ha/an.

Article 2 : Les montants s'appliquent du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

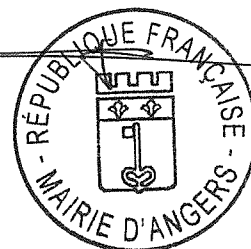
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DH 2025-703

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers met en œuvre de nombreux projets partenariaux dans les quartiers prioritaires au bénéfice de leurs habitants ;

Considérant que pour bénéficier de l'appui financier des organismes partenaires de la politique de la Ville, la Ville d'Angers doit répondre chaque année à l'appel à projets lancé par les services de l'Etat dans le cadre du contrat de ville en cours ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour chacun des projets en faveur des quartiers prioritaires qu'elle pilote pour la mise en œuvre du contrat de ville quartiers 2030, la Ville d'Angers sollicite auprès de l'ensemble des organismes financeurs du contrat de ville, au titre de l'année 2026, une subvention au maximum égale au montant du budget prévisionnel de chacun de ces projets.

Article 2 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

10 DEC. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la politique de la ville, au
renouvellement urbain et à la vie des quartiers**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

Dm-2025-712

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de trois œuvres au Consortium Museum de Dijon dans le cadre de l'exposition intitulée « Abstraction excentrique », qui se déroulera du 5 décembre 2025 au 24 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec le Consortium Museum de Dijon pour déterminer les conditions de prêt de trois œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Abstraction excentrique », qui aura lieu du 5 décembre 2025 au 24 mai 2026.

Article 2 : : Les œuvres prêtées sont :

- Yves Millecamps, tapisserie « Spadice », 2018.2.4.1, valeur d'assurance : 10 000 €,
- Yves Millecamps, tapisserie « Cassitérite », 2018.2.6.1, valeur d'assurance : 10 000 €,
- Yves Millecamps, tapisserie « Partita », 2018.2.7.1, valeur d'assurance : 10 000 €.

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 12 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2025 - 713

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la mise à disposition par la Ville d'Angers de l'exposition mobile « Le portrait d'Esther » auprès du collège Saint-Exupéry de La Montagne (44620), du 3 novembre au 20 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de mise à disposition avec cet établissement scolaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de mise à disposition est conclu avec le collège Saint-Exupéry de La Montagne pour déterminer les conditions de prêt de l'exposition mobile « Le portrait d'Esther », afin qu'elle soit présentée aux élèves du collège du 3 novembre au 20 décembre 2025.

Article 2 : Le contrat de mise à disposition prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour la période indiquée, jusqu'au retour de l'exposition mobile aux musées d'Angers.

Article 3 : Le prêt de cette exposition mobile se fait à titre gracieux.

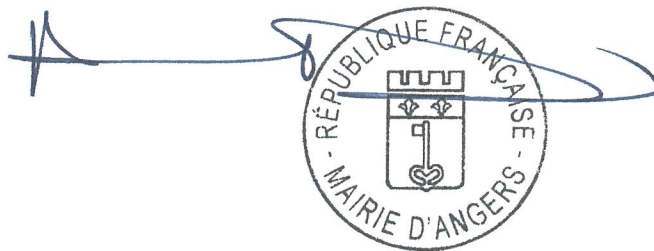
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

12 DEC. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DT-2025-717

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dispositif de petits déjeuners gratuits à l'école en zone d'éducation prioritaire impulsé par l'Etat ainsi que le bilan positif de l'expérimentation réalisée dans les écoles maternelles Paul Valéry et Voltaire ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports afin de bénéficier d'une subvention s'élevant à 1,30 € par enfant et par petit déjeuner ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) pour la mise en place du dispositif « petit déjeuners à l'école » au sein des écoles maternelles Paul Valéry et Voltaire pour l'année scolaire 2025/2026, de novembre 2025 (après les vacances de la Toussaint) à juillet 2026.

Article 2 : La contribution du MENJS s'élève à 1,30 € par enfant et par petit déjeuner. Compte tenu des effectifs des écoles, la subvention prévisionnelle est estimée à 11 724,70 €.

Article 3 : Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni au MENJS.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

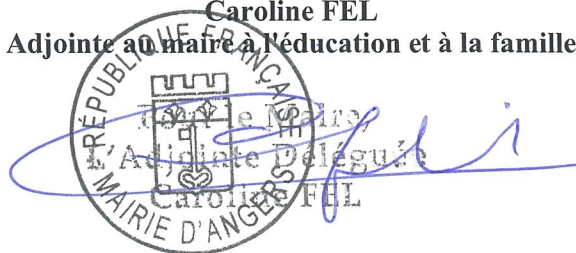
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

15 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL

Adjointe au maire à l'éducation et à la famille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-721

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que certains biens, propriété de la Ville d'Angers, sont équipés d'une alarme anti-intrusion gérée en vertu d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de tiers, la Ville d'Angers décide que le coût généré par les interventions de la société de télésurveillance, dû à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, est considérée comme une charge récupérable auprès du locataire et fait l'objet d'une facturation ;

Considérant la décision DM-2024-719 du 27 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le tarif de refacturation du coût des interventions de la société de télésurveillance, tel que prévu par la décision suscitée, est ajusté pour l'année 2026. Ce tarif revalorisé est de 55,59 € HT.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

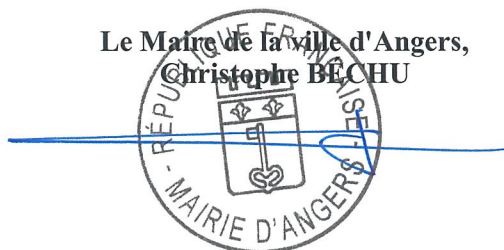
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

16 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DP-2025-782

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une redevance d'occupation (ex : échafaudages, canalisations, ouvrages divers, occupations commerciales, ...) ;

Considérant que des prestations effectuées au bénéfice de tiers telles que les opérations de désinfection, le maintien de la propreté et de la salubrité sur les espaces ouverts au public sont de compétence communale ;

Considérant que la Ville est amenée à effectuer occasionnellement des travaux pour le compte de tiers avec son personnel et en utilisant des véhicules et engins lui appartenant ;

Considérant que les permis de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire et sont de compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'ensemble de ces tarifs ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs des prestations réalisées par la direction de l'Espace public de la Ville d'Angers sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2 : Les tarifs concernant l'évènement dénommé « Soleils d'hiver » s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2027.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

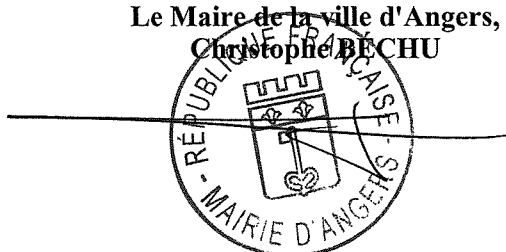
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DTI- 2025-783

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles L. 2223-15 et L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales relatifs respectivement aux tarifs des concessions et au service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant l'habilitation préfectorale n° ROF 21-49-0097 du 5 janvier 2021 accordée par le préfet à la Ville d'Angers ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des concessions, fournitures et prestations funéraires ;

Considérant l'étude des tarifs funéraires d'Angers, qui prennent en compte le coût réel des services, et la décision de leur appliquer un taux d'évolution global de 1 % à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Les tarifs des concessions, fournitures et prestations funéraires de la Ville d'Angers sont actualisés conformément aux tableaux annexés à la présente décision. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 – Les recettes seront imputées au budget principal de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2025-784

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du maire n°2024-675 fixant l'évolution annuelle des tarifs de réparation-remplacement et des pénalités du service de prêt de vélo gratuit « Vélocité » ;

Considérant l'évolution des prix des prestations de maintenance des vélos Vélocité, de l'inflation et du nombre de vélos non restitués ;

Considérant que la contribution des usagers au financement de services publics représente une source importante de financement en complément de celui apporté par les contributions fiscales des Angevins ;

Considérant la décision de faire évoluer les tarifs de réparation-remplacement et les pénalités du service de prêt de vélo gratuit « Vélocité » en leur appliquant pour l'année 2026 un taux d'évolution de 1 % ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de réparation-remplacement et les pénalités du service de prêt de vélo « Vélocité » sont actualisés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette actualisation s'appliquera à compter du 5 janvier 2026.

Article 3 : La décision n°DM 2024-675 du 13 décembre 2024 est abrogée.

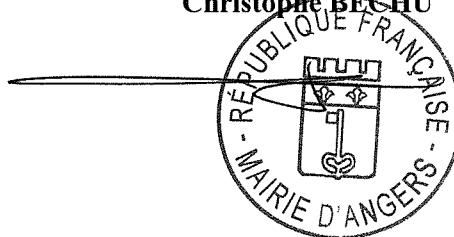
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DN-2025-785

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la délibération DEL-2016-609 du conseil municipal du 28 novembre 2016 fixant les modalités de location de matériels de fêtes et manifestations,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des tarifs de location des matériels de fêtes et de manifestations,

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de location de matériels de fêtes et de manifestations sont actualisés conformément au document annexé à la présente décision. Ces tarifs modifiés s'appliqueront aux devis réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

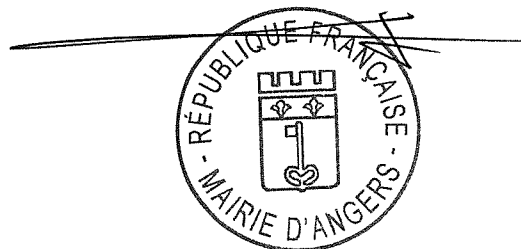
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
D71-2025-786

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la contribution des usagers au fonctionnement des services publics représente une source importante de financement en complément de celui apporté par les contributions fiscales des angevins ;

Considérant qu'au regard de l'inflation, il est proposé d'appliquer un ajustement des tarifs du centre Jean Vilar ainsi que des salles et du matériel audiovisuel de la Cité des associations à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'évolution annuelle des tarifs a pour objectif de ne pas détériorer le reste à charge supporté par la collectivité au regard de l'évolution des charges concourant à la réalisation de ces services ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs du centre Jean Vilar et de la Cité des associations (animations, ateliers, sorties, séjours, spectacles, locations de salles et de matériel audiovisuel), sont actualisés conformément aux tableaux annexés à la présente décision. Ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le centre Jean Vilar peut procéder à un remboursement des animations, ateliers et activités annuelles dans les conditions prévues en page 4 de l'annexe à la présente décision.

Article 3 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC 2025
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU
MAIRIE D'ANGERS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

D17-2025-727

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu l'arrêté AR-2020-161 du 9 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'artisan taxi sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant qu'aux termes des articles 21 et 22 de l'arrêté du 9 décembre 2020 susvisé, les artisans taxis dûment autorisés à exercer leur profession sur le territoire de la Ville d'Angers sont assujettis à un droit de stationnement au profit de cette dernière ;

Considérant la nécessité de revaloriser ce droit à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1er : Le droit de stationnement annuel des artisans taxis est revalorisé pour être porté à 107 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

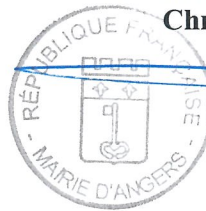
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-744

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 11 juillet 2022, modifiée par avenant n°1 du 10 juillet 2024 et avenant n°2 du 21 mai 2025, la Ville d'Angers a consenti à la société SARL Sœurs Sourire l'exploitation d'un kiosque-buvette et de jeux de plein air situés au parc de la Garenne, sis 1 rue des Rêveries à Angers ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention précitée et, dans l'attente d'un nouvel appel à projet, la nécessité de prolonger cette mise à disposition pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant actant cette prorogation,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°3 à la convention du 11 juillet 2022 précitée est conclu avec la société SARL Sœurs Sourire prorogeant la durée de la mise à disposition d'un kiosque-buvette et de jeux de plein air situés au parc de la Garenne, sis 1 rue des Rêveries à Angers.

Article 2 : L'article 7 « Durée » de la convention initiale est complété par les dispositions suivantes :

« La présente convention est prolongée de six mois à compter du 16 novembre 2025 jusqu'au 15 mai 2026 ».

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

29 DEC. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire à l'espace public, aux
bâtiments et aux risques majeurs**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

